Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260504-CA_2026_069-DE

DINAN AGGLOMÉRATION	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du lundi 27 avril 2026	N° DE L'ACTE : CA-2026-069
	VIE DEMOCRATIQUE	
Assemblées		
Objet : Délégations de pouvoirs en matière d'exercice du droit de préemption et de délégation de ce droit		

Le lundi 27 avril 2026, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil - 8 Bd Simone Veil- DINAN

Date de convocation : jeudi 23 avril 2026

Nombre de membres en exercice : 97 titulaires - 49 suppléants

Présents : 90 – Procurations : 5 – Voix délibératives : 95

Conseillers communautaires titulaires présents : Arnaud LECUYER, Didier LECHIEN, Thierry ORVEILLON, Marie-Christine COTIN, Jérémy DAUPHIN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Philippe LANDURE, Mickaël CHEVALIER, Suzanne LEBRETON, Laurence GALLEE, Olivier BOIXIERE, Aurélie NICOLAS, Bernard PLESIER, Yann GODET, Christelle GUINIO, Ronan TRELLU, Patrick BARRAUX, Fabrice RIVALLAN, Laurent VANDAMME, Denis GOUPIL, Jean-Louis NOGUES, Gaétan ACCOH, Gaëtan ALLANO, Josiane BETTLER, David BOIXIERE, Nathalie BONNOUVRIER, Christian BOUGIS, Chantal BOULOUX, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Jean-René CARFANTAN, Myriam CHERDEL, Didier CHOLET, Sylvain COULOMBEL, Catherine DE SALINS, René DEGRENNE, Didier DERU, Sandrine DEUTSCHMANN, Odile DOUILLET-LEFAOU, Patrick DURAND, Céline ENGEL, Clémence ESSEVAZ-ROULET, Sophie FORTHOMME, François FRERE, Patrice GAUTIER, Charlotte GESLAIN, Mikaël HAQUIN, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Charles HOUZE, Alain JAN, Sylvie JAQUET, Olivier JAVAUDIN, Céline LABBE, Laurence LE DU, Alexis LE NAOUR, Maxime LEBORGNE, Thierry LEDAGUENEL, Anne-Marie LEFEUVRE, Dominique LEFORESTIER, Karine LESNE, Vanessa LETESSIER, Philippe LOHIER, Claudine LUCAS, Dominique LUCAS, Eliane LUCAS, Géraldine LUCAS, Yannick LUCAS, Nicolas MAUPOINT, Véronique MEHEUST, Marie-Madeleine MICHEL, Odile MIEL-GIRESSE, Didier MORAIN, Christophe OLLIVIER, Philippe ORVEILLON, Dominique PERCHE, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Benoit ROLLAND, Sandrine ROUXEL, Solène SAGORY, Didier SAILLARD, Pierrick SORGNIARD, Gérard TARDIF, Baptiste THEVELEIN, Paul TISON, Jean-Yves VILLALON

Conseillers communautaires suppléants présents : Axel HERVET, Jean-Claude BARBE

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : Marina LE MOAL pouvoir à Dominique BRIAND, Cécile ARMANGE pouvoir à Philippe ORVEILLON, Bruno HELLUARD pouvoir à Christelle GUINIO, Didier IBAGNE pouvoir à Clémence ESSEVAZ-ROULET, Bruno RICARD pouvoir à Dominique RAMARD

Secrétaire de Séance : Didier LECHIEN

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260504-CA_2026_069-DE

DINAN AGGLOMÉRATION	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du lundi 27 avril 2026	N° DE L'ACTE : CA-2026-069
	VIE DEMOCRATIQUE	
Assemblées		
Objet : Délégations de pouvoirs en matière d'exercice du droit de préemption et de délégation de ce droit		

Rapporteure : Madame Marie-Christine COTIN

Par délibération n°CA-2026-051 en date du 9 avril 2026, le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, a délégué une partie de ses pouvoirs au Président.

En matière de droit de préemption, notamment, il a été délégué au Président la possibilité d'acquérir par voie de préemption, dans les limites de 24 000 € HT. Au-delà, c'est le Bureau communautaire qui est compétent pour exercer le droit de préemption urbain.

La possibilité de déléguer ces droits aux communes voire à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB) suit le même raisonnement. En l'état, le Président ne peut donc déléguer le droit de préemption urbain aux communes ou à l'EPFB que pour un montant inférieur à 24 000 € HT.

Cependant, à réception d'une déclaration d'intention d'aliéner, il apparaît que les délais en la matière sont très contraints. Le délai ouvrant la possibilité de préempter est en effet de deux (2) mois.

Afin de garantie une réactivité, il convient donc de déléguer au Président la possibilité d'acquérir pour voie de préemption et de déléguer ce droit aux communes ou à l'EPFB Régional quel que soit le montant.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ou au Bureau,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 211-2, L. 213-3 et L. 324-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.242-1 et L 243- 1 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2026-044 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 9 avril 2026 portant élection du Président de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2026-052 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 9 avril 2026 emportant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président,

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260504-CA_2026_069-DE

Vu la délibération n°CA-2026-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 9 avril 2026 emportant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau,

Considérant que l'administration est tenue d'abroger, dans certaines situations, un acte réglementaire,

Considérant que la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain, simple et renforcé, de priorité, ainsi que la possibilité d'en déléguer l'exercice tant auprès des communes membres qu'auprès de l'EPFB est limitée, pour le Président, à un plafond de 24 000 € HT,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délégation de pouvoirs au profit du Président portant sur l'exercice, au nom de Dinan Agglomération, du droit de priorité, du droit de préemption urbain dit « simple » et « renforcé », et de la délégation de ces droits dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme tels qu'exposés dans la délibération n° CA-2026-051 du 9 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'aborder la délégation de pouvoirs au profit du Bureau sur l'exercice, au nom de Dinan Agglomération, du droit de priorité, du droit de préemption urbain dit « simple » et « renforcé », conformément à la délibération n° CA-2026-052 du 9 avril 2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer une délégation plus étendue au Président, et par conséquent, de retirer l'exercice du DPU par le Bureau,

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **D'abroger** les éléments des délibérations numéros :
    - CA-2026-051 en date du 9 avril 2026, déléguant une partie des attributions du Conseil Communautaire au profit du président,

      A savoir le point 1) de l'item I – Urbanisme au sein de la partie V. URBANISME – AMENAGEMENT :

        - *« Exercer ou renoncer, au nom de Dinan Agglomération :*

          - Le droit de priorité défini par l'article L240-1 du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, que Dinan Agglomération en soit titulaire ou délégataire,

          - Le droit de préemption urbain (DPU) dit « simple », après saisine de la Direction de l'immobilier de l'Etat lorsqu'elle est obligatoire,

          - Le DPU dit « renforcé », mentionné à l'article L211-4 du code de l'urbanisme ou le droit de préemption en pré-ZAD (zone d'aménagement différé) et ZAD défini à l'article R213-21 du code de l'urbanisme, sur le territoire de PLESLIN-TRIGAVOU.

          Conformément aux délibérations n°CA-2023-017 du 27 février 2023 et n°CA-2024-034 du 29 avril 2024, venant modifier le périmètre d'exercice du DPU de la délibération n°CA-2020-025 du 17 février 2020, le DPU s'exerce sur le territoire suivant, ainsi défini :

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260504-CA_2026_069-DE

- *L'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Dinan Agglomération,*

- *Le territoire couvert par les deux Plans Locaux d'Urbanisme des communes déléguées de PLOUBALAY et TREGON,*

- *L'ensemble des zones urbaines du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la commune nouvelle de DINAN-LEHON,*

- *Les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique.*

Il est précisé que l'exercice du droit de préemption dans ces différentes situations est limité aux opérations d'acquisition par voie de préemption aux biens dont la valeur vénale ne dépasse pas 24 000 € HT.

- Et CA-2026-052 en date du 9 avril 2026, déléguant une partie des attributions du Conseil Communautaire au profit du bureau,

A savoir le point 5 au sein du I – Urbanisme de la partie V – URBANISME – AMENAGEMENT :

- *« 5. Exercer ou renoncer, au nom de Dinan Agglomération :*

  - le droit de priorité défini par l'article L240-1 du code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, que Dinan Agglomération en soit titulaire ou délégataire,

  - le droit de préemption urbain dit « simple », après saisine de la Direction de l'immobilier de l'Etat lorsqu'elle est obligatoire,

  - le droit de préemption urbain dit « renforcé », mentionné à l'article L211-4 du code de l'urbanisme ou le droit de préemption en pré-ZAD (zone d'aménagement différé) et ZAD défini à l'article R213-21 du code de l'urbanisme, sur le territoire de PLESLIN-TRIGAVOU.

  Conformément aux délibérations n°CA-2023-017 du 27 février 2023 et n°CA-2024-034 du 29 avril 2024, venant modifier le périmètre d'exercice du DPU de la délibération n°CA-2020-025 du 17 février 2020, le DPU s'exerce sur le territoire suivant, ainsi défini :

  - *L'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Dinan Agglomération,*

  - *Le territoire couvert par les deux Plans Locaux d'Urbanisme des communes déléguées de PLOUBALAY et TREGON,*

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260504-CA_2026_069-DE

- *L'ensemble des zones urbaines du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la commune nouvelle de DINAN-LEHON,*

- *Les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique.*

Il est précisé que l'exercice du droit de préemption dans ces différentes situations est limité aux opérations d'acquisition par voie de préemption aux biens dont la valeur vénale dépasse 24 000 € HT. »

- **De charger le Président**, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer, en lieu et place de celles précédemment abrogées, de la manière suivante :

  - *« Exercer ou renoncer, au nom de Dinan Agglomération :*

    - Le droit de priorité défini par l'article L240-1 du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, que Dinan Agglomération en soit titulaire ou délégataire,

    - Le droit de préemption urbain (DPU) dit « simple », après saisine de la Direction de l'immobilier de l'Etat lorsqu'elle est obligatoire,

    - Le DPU dit « renforcé », mentionné à l'article L211-4 du code de l'urbanisme ou le droit de préemption en pré-ZAD (zone d'aménagement différé) et ZAD défini à l'article R213-21 du code de l'urbanisme, sur le territoire de PLESLIN-TRIGAVOU.

    Conformément aux délibérations n°CA-2023-017 du 27 février 2023 et n°CA-2024-034 du 29 avril 2024, venant modifier le périmètre d'exercice du DPU de la délibération n°CA-2020-025 du 17 février 2020, le DPU s'exerce sur le territoire suivant, ainsi défini :

    - *L'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Dinan Agglomération,*

    - *Le territoire couvert par les deux Plans Locaux d'Urbanisme des communes déléguées de PLOUBALAY et TREGON,*

    - *L'ensemble des zones urbaines du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la commune nouvelle de DINAN-LEHON,*

    - *Les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique. »*

- **Autoriser** Monsieur le Président à « Déléguer ponctuellement l'exercice de son DPU aux communes membres de Dinan Agglomération à l'occasion de

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260504-CA_2026_069-DE

l'aliénation d'un bien selon les dispositions du 1er alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme, à leur demande »,

– **Autoriser** Monsieur le Président à « Déléguer ponctuellement l'exercice de son droit de préemption urbain ou de priorité à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB) à l'occasion de l'aliénation d'un bien, pour les déclarations visant tout bien dont l'acquisition permettrait la réalisation d'un projet en cohérence avec les objectifs de son programme pluriannuel d'intervention (PPI), notamment définis dans les conventions signées avec l'EPFB (convention cadre, opérationnelles, de veille foncière…). »

- En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Conseil **autorise** le Président à déléguer aux Vice-présidents, par arrêté, la signature des décisions prises dans les champs de compétences délégués par la présente délibération.

- Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Délibération adoptée à l'unanimité
(Abstentions : 3)

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

A DINAN, le 4 mai 2026

La secrétaire de séance,
Didier LECHIEN,

Le Président,
Arnaud LECUYER,